

29 MARS 2013

DIRECTION DES  
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE  
L'UTILITÉ PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENT



PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Marseille, le

27 MARS 2013

Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône  
Subdivision d'Aix en Provence  
Pôle d'activité d'Aix en Provence – ZI Les Milles  
440 rue Albert EINSTEIN  
CS 50541  
13594 AIX EN PROVENCE CEDEX 03

Le Directeur Régional

à

Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction des Collectivités Locales  
de l'utilité publique et de l'environnement  
Bureau des installations et travaux réglementés  
pour la protection des milieux  
Hôtel de la Préfecture  
Boulevard Paul Peytral

Tél. : 04 42 91 59 00

Fax : 04 42 38 92 55

Nos réf. : D/0065-UT13-Sub-Aix - Carrières

Affaire suivie par R. MOUNIER  
robert.mounier@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. : 04.42.91.59.01

**13282 - MARSEILLE CEDEX 20**

S3IC : 064-01313-P3

**Installations classées pour la protection de l'environnement  
Carrière  
AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**

**Avis Tacite**

**Objet :** Avis autorité environnementale - Installations classées - Carrières  
Demande en date du 29 mai 2012 complétée le 8 novembre 2012 de la société MIDI CONCASSAGE concernant une demande d'autorisation de renouvellement et d'extension d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de La commune de Lambesc lieu-dit "Les Taillades".

**Référence :** Votre transmission du 12 novembre 2012  
Affaire suivie par M. MANES

**Conclusion su l'avis de l'autorité environnementale**

Cet avis n'ayant pu être établi dans le délai requis de 2 mois après le 7 décembre 2012, faute d'avoir pu statuer sur ce dossier dans le délai imparti, il est donc tacite et réputé favorable.

Le présent avis est adressé à Monsieur le préfet de département des Bouches-du-Rhône en vu d'être joint au dossier mis à l'enquête publique

Pour le Préfet de région PACA et par délégation,  
Pour le Directeur et par délégation,  
Le Chef de l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône,

P. COUTURIER





## PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Aix en Provence, le

7 DEC. 2012

### Installations classées pour la protection de l'environnement Carrière AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

#### Première contribution

**Objet :** Avis autorité environnementale - Installations classées - Carrières  
Demande en date du 29 mai 2012 complétée le 8 novembre 2012 de la société MIDI CONCASSAGE concernant une demande d'autorisation de renouvellement et d'extension d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire de LA commune de Lambesc lieu-dit "Les Taillades".

#### I - PRESENTATION DU PROJET

La société MIDI CONCASSAGE exploite sur le territoire de la commune de Lambesc, lieu-dit "les Taillades", une carrière de matériaux alluvionnaires, sur une superficie de 9,15 ha, autorisée par arrêté préfectoral n° 99-207 C du 6 octobre 1999 modifié. Cette autorisation a été accordée pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 6 octobre 2014, au rythme annuel moyen d'exploitation de 200 000 tonnes. Différents arrêtés préfectoraux ont successivement régi la vie de la carrière autorisée (modification de prescriptions techniques, actualisation des garanties financières).

Le projet consiste au renouvellement avec extension de l'autorisation d'exploitation de la carrière pour une durée de 20 ans pour une production maximale de 200 000 tonnes par an. L'extension porte sur une surface de 10,52 ha ce qui porterait la surface totale autorisée à 19,67 ha.

La disponibilité de réserves du gisement de 1 350 000 m<sup>3</sup> soit environ 2 700 000 tonnes permettra une poursuite de l'activité sur 20 ans pour une production annuelle maximale de 200 000 tonnes avec une moyenne à 150 000 tonnes. La carrière est exploitée à l'aide d'engins mécaniques et par abattage d'une partie des matériaux à l'explosif.

Cette demande concerne également les activités connexes de stockage de matériaux inertes dans le cadre du remblaiement et de recyclage de matériaux de démolition.

## II - CADRE JURIDIQUE

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L 122-1 et R 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Selon l'article R 122-13 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact. Selon l'article R 122-1-1 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région ; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL. L'agence régionale de santé (ARS) et la DDTM (incidence Natura 2000) ont été consultées le 8 juin 2012.

Comme prescrit à l'article L 122-18 et R 512-3 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage du projet a produit une étude d'impact et une étude de danger qui ont été transmises à l'autorité environnementale. Le dossier comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R 512-2 à R 512-10.

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale le .....

Cet avis, transmis au pétitionnaire, est joint dans le dossier d'enquête publique.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

| Désignation des installations   | Nomenclature ICPE | Capacité  | Classement | Situation administrative des installations (a,b,c,d,e) | Rayon d'affichage |
|---|-------------------|---|------------|--|-------------------|
| Exploitation de carrières   | 2510-1            | 200 000 t/an  | A          | b, d   | 3                 |
| Broyage, concassage, criblage, de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels   | 2515-2            | 400 + 230 kW  | A          | b, d   | 2                 |
| Station de transit de produits minéraux solides   | 2517-2            | 50 000 m <sup>3</sup>                               | D          | d  |                   |
| Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430<br>- 2 <sup>ème</sup> catégorie : 6 m <sup>3</sup> aériens  | 1432              | CE : 1.2 m <sup>3</sup>                             | NC         | b  |                   |
| Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur<br>Installation de remplissage de réservoirs des véhicules à moteur de liquides inflammables | 1435              | Volume équivalent annuel distribué 8 m <sup>3</sup> | NC         | b  |                   |

A : autorisation – D : déclaration – NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A.

Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations est repérée de la façon suivante :

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
- (d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée

La portée de la demande ne concerne que des installations repérées (c) et (d).

La surface totale concernée par le projet (renouvellement + extension) est de 19,67 ha. La production de la carrière n'est pas modifiée.

### **III - LES ENJEUX DU TERRITOIRE CONCERNE PAR LE PROJET**

Le site d'extraction se situe sur la commune de Lambesc entre 2 entités paysagères, en pied de versant du massif de la Chaîne des Côtes au sud et au nord de la vallée de la Basse Durance.

Le projet est inclus dans une zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) ainsi que dans la zone de protection spéciale (ZPS) "Garrigues de Lançon et Chaines alentour" du réseau Natura 2000. L'extension empiète sur une ZNIEFF de type II "Chaîne des Côtes – Massif de Rognes".

Les enjeux liés à la préservation du cadre de vie visent à la fois la préservation des ambiances sonores et le respect des seuils réglementaires pour le bruit.

### **IV - QUALITE DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les articles R 512-3 à R 512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, les articles R 512-8 et R 512-9 définissent respectivement le contenu de l'étude d'impact et le contenu de l'étude de dangers.

De plus le projet concerne le site Natura 2000 "Garrigues de Lançon et Chaines alentour". Conformément à l'article L 414-4 du Code de l'Environnement, le projet doit comporter une évaluation des incidences sur le site concerné. Le rapport présentant l'évaluation des incidences est inclus dans l'étude d'impact

L'étude d'impact comprend les 6 chapitres exigés par le code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis.

#### **IV - 1 - Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet**

##### **> Etat initial**

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude et de manière proportionnelle. Une étude spécifique a été menée en particulier sur les zones présentant un intérêt environnemental (sites Natura 2000). L'analyse est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude.

##### **> Articulation du projet avec les plans et programmes concernés**

Le dossier démontre la compatibilité du projet avec les orientations du Schéma Départemental des Carrières approuvé le 24 octobre 2008, notamment pour ce qui est du renouvellement in situ, de la prise en compte des enjeux environnementaux, de la limitation des nuisances en cours d'exploitation, de la réinsertion des sites après exploitation et de la mise en commun d'aménagements spécifiques.

L'ensemble des parcelles projetées pour l'exploitation est frappé d'un zonage dans lequel les activités d'extraction de matériaux sont autorisées.

Le dossier démontre la compatibilité du projet par rapport au SDAGE Rhône-Méditerranée.

#### **IV - 2 - Analyses des effets du projet sur l'environnement**

##### **a) - Phases du projet**

L'étude prend en compte les principaux aspects les aspects du projet :

- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site,).

Elle prend en compte les impacts cumulés avec les autres projets concernant la zone.

##### **b) - Analyse des impacts**

Par rapport aux enjeux inventoriés, le dossier présente une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Il prend en compte les incidences directes, indirectes, cumulées, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

##### **c) - Le projet et le paysage - Le réaménagement**

L'identification de la place du site dans le grand paysage reste partielle, ne mentionnant que le rapport à l'atlas du paysage des Bouches-du-Rhône. Le site est compris comme interface entre la vallée de la basse Durance et la Chaîne des cotes. Les qualités paysagères de la RD 22 comme route qui met en scène d'une part le grand paysage du massif du Verdon et les rebords de la Chaîne des cotes n'est pas reconnue.

L'impact paysager du site de la carrière est supposé limité, mais n'est pas argumenté par les documents adéquats. La carrière étant partiellement visible depuis la frange de la RD 22, un projet cohérent de traitement paysager depuis cette frange devrait être proposé. En particulier, le projet opère des déboisements et une perturbation de la topographie de manière importante. A ce titre, les dessins (plans schématiques), visualisation (absence de simulation de l'écrêtage proposé) et coupes (absence de coupe en long et transversale) ne permettent pas d'évaluer une réelle intention de projet de compensation des impacts pressentis. Le projet de plantation et de nivellement doivent en conséquence être revu dans l'objectif d'intégration de la voirie et de la ligne de crête en limite de site d'exploitation. Comment depuis la route le site de la carrière offrira un point de vue

sur une ligne de crête déboisée et remodelée ? De plus, le projet de remblayage doit permettre de restituer une plateforme à niveau avec le terrain naturel, ce qui n'est pas le cas dans le projet.

Le projet paysager doit affirmer une attention particulière au premier plan (ce qui sera visible depuis la route une fois le site remblayé au niveau naturel). En ce sens le carreau d'exploitation, doit être envisagé comme une transition boisée entre le niveau bas et la ligne de crête aujourd'hui boisée. Le plan de plantation est inexistant, et le projet de nivellement trop schématique, ne permettent pas d'évaluer les réponses à ces enjeux.

#### d) Autres thématiques environnementales

En ce qui concerne l'hydrogéologie, l'impact est qualifié de négligeable et sans conséquence sur les usages actuels.

#### e) - Qualité de la conclusion

L'étude révèle des risques d'impacts du projet sur l'environnement. Elle propose des mesures d'évitement et de compensation (travaux en dehors des périodes de présence des oiseaux).

### IV - 3 - Justification du projet

Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : meilleures technologies disponibles, réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau, matériaux), santé publique....

Les justifications développées d'un point de vue environnemental concernent la proximité de la zone de consommation, l'axe de circulation, la perception paysagère et le réaménagement du site. La comparaison des diverses variantes est exhaustive, elle comprend celles portant sur l'absence de nouveau projet.

### IV - 4 - Les mesures d'accompagnement et de suivi du projet

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente les mesures pour supprimer et réduire et les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Le dossier propose une mesure compensatoire par le phasage des travaux en dehors de la présence des oiseaux (octobre -mars) et par le maintien d'une zone sableuse (talus) favorable à la nidification du guêpier d'Europe.

### IV - 5 - Evaluation des incidences NATURA 2000

La zone de protection spéciale, au titre de la directive européenne oiseaux, ZPS n° FR 9312003 "La Durance" est absente de l'analyse de l'état initial de l'environnement de l'étude d'impact et ne figure pas dans l'étude des incidences Natura 2000. Cette absence n'est pas argumentée. Les enjeux sont sans doute négligeables (faible présence des espèces, habitats peu favorables) mais cette conclusion devrait être énoncée. L'analyse ne porte que sur les espèces de la ZPS "Garrigues de Lançon et Chaines Alentour".

Ces compléments pourraient être utilement apportés lors de la première demande de défrichement ; celle-ci fera sans doute l'objet d'une demande d'examen au cas par cas dans le cadre du nouveau dispositif des études d'impact. Bien analysés, ces enjeux permettraient, les éventuelles conséquences sur l'environnement étant prises en compte dans le déroulement de l'exploitation, de démontrer que les études d'environnement ont été suffisantes et que l'exploitation de la carrière intègre ces enjeux.

Dans le cas de l'extension d'une carrière, les principales incidences sont essentiellement liées à la consommation de l'espace et aux nuisances propres à l'activité de la carrière en phase d'exploitation.

L'impact sur les espèces ayant motivé la désignation du site Natura 2000 ZPS "Garrigues de Lançon et Chaines Alentours" et présentes sur le site du projet de la carrière est qualifié : de négligeable pour 2 espèces, faible pour 6 espèces et de fort pour une espèce, le Guêpier d'Europe, une colonie de 10 couples de Guêpiers étant présente sur le site. Pour cette dernière espèce, le seul impact à prendre en compte est le dérangement selon l'étude des incidences, l'habitat de reproduction utilisé par le Guêpier d'Europe étant ici les talus meubles issus de l'exploitation. L'étude remarque que cet habitat étant artificiel, il ne peut être considéré comme un habitat pérenne de l'espèce. Elle recommande seulement, pour une destruction éventuelle d'un talus, de le faire en dehors de la période de présence des oiseaux (octobre / mars). On pourrait recommander aussi de veiller, en passant d'une phase d'exploitation à une autre, à ce que ce type de talus, favorable à l'espèce, se trouve maintenu, car il s'agit en vérité de l'habitat premier des Guêpiers d'Europe de la ZPS, puisque la carrière accueille 10 couples sur les 15 présents dans la ZPS.

L'étude des incidences Natura 2000 recommande par ailleurs de commencer l'exploitation d'une phase de l'exploitation dès le défrichement et le décapage, dès lors que ceux-ci soient effectués en dehors de la période de reproduction, afin que les espèces ne puissent occuper le site en début de printemps (Alouette Lulu, Guêpier d'Europe).

Concernant les espèces qui survolent le site de la carrière, l'étude ne donne pas de précisions sur ce survol (fréquence des passages ? certitude qu'il ne s'agit pas d'un couloir entre deux zones d'alimentation pour rejoindre par exemple la Durance, située à deux km au Nord ?). L'importance du site de la carrière est dite négligeable pour ces espèces par rapport à la ZPS : il faudrait cependant dire que le mode d'exploitation de la carrière par

phase avec remise en état de la précédente ne constitue pas un dérangement supplémentaire pour les espèces qui survolent.

Le tableau qui récapitule la représentativité des espèces de la ZPS "Garrigues de Lançon et Chaines Aalentours" sur les ite de la carrière, analyse reposant sur l'état initial écologique de l'aire d'étude, est particulièrement utile et démonstratif pour l'étude Natura 2000 et pour l'étude d'impact.

Les mesures de réduction préconisées sont peu nombreuses (périodes de travaux ....). Sont-elles suffisantes ? Même si les incidences résiduelles après mesures semblent nulles, il conviendrait de rester prudent sur les effets résiduels ; les effectifs présents, pouvant être plus importants malgré tout que l'observation qui a été faite. En veillant par exemple à ce que les phases de revégétalisation du site soient plutôt favorables aux espèces. Sur ce point, l'expérience d'autres carrières sur ces enjeux, voire celle de la carrière Durance Granulats voisine, peuvent être utiles.

#### **IV - 6 - Prise en compte de l'environnement par le dossier de demande d'autorisation.**

Les remarques ci-dessus ont été analysées et prises en compte (Natura 2000, protection de l'atmosphère, DFCI, notamment) dans le nouveau dossier complété. La qualité paysagère et l'impact topographique ont été développés et bien illustrés.

Le dossier prend en compte les différents enjeux environnementaux liés à la prévention des pollutions, à la maîtrise de la qualité des eaux de ruissellement, à la biodiversité, au paysage, aux nuisances de voisinage (bruits, poussières, trafic) et présente des solutions pour en limiter ou supprimer les effets potentiels identifiés. Le suivi de l'efficacité des mesures est pertinent.

#### **IV - 7 - Maîtrise des risques accidentels**

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés sans omettre ceux liés aux modes d'approvisionnement et d'acheminement des matériaux.

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits (i.e les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, menacés ou susceptibles d'être affectés ou endommagés).

L'étude des dangers a correctement été menée et ne montre pas d'accident entraînant des conséquences significatives pour les populations voisines.

#### **IV - 8 - Conditions de remise en état et usage futur du site.**

La remise en état, la proposition de vocation ultérieure du site et les conditions de réalisation du réaménagement sont précisées convenablement en fonction des impacts recensés.

#### **IV - 9 - Maîtrise des risques sanitaires**

L'ARS a été consulté sur ce projet. Elle conclue que l'ERS comporte plusieurs erreurs qui ne remettent pas en cause la conclusion du volet santé. L'exploitant doit prendre toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation de poussière.

#### **IV - 10 - Résumés non techniques**

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers sont clairs et abordent l'ensemble des éléments de l'étude d'impact.

#### **IV - 11 - Analyse des problèmes rencontrés et des méthodes utilisées (article R 122-3 du code de l'Environnement)**

L'étude informe convenablement des méthodes utilisées pour procéder à l'analyse des effets sur l'environnement.

### **V - CONCLUSION DE L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**

#### **V - 1 - Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact, la qualité et le caractère approprié des informations qu'elle contient**

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire et complète pour ce qui est notamment des thématiques environnementales ; elle comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'Environnement. L'étude est proportionnée à l'analyse des enjeux.

**V - 2 - Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement.**

Le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux. La conception du projet et les mesures prises pour supprimer et réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux relatifs à la protection des eaux, de la biodiversité, des paysages et de la commodité du voisinage..

Les conclusions du projet reprennent les conclusions de l'analyse des impacts sur l'environnement du projet.

L'enquête publique peut conduire à l'émergence d'enjeux ou faits nouveaux par rapport à cet avis basé sur les documents fournis par le pétitionnaire et les documents de planification connus à cette date. Il conviendra dans ce cas que les prescriptions proposées par l'inspection des installations classées prennent en compte ces nouveaux éléments.

Le présent avis est adressé à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône en vue d'être joint au dossier mis à l'enquête publique.

Pour le Préfet de région PACA et par délégation,  
Pour le Directeur et par délégation,  
Le Chef de l'unité territoriale des Bouches-du-Rhône,



Patrick COUTURIER